



CCIS 1909

CAMERA DI COMMERCIO
ITALIANA PER LA SVIZZERA

Statuto - Statuten - Statuts



www.ccis.ch



Sede centrale Zurigo

Seestrasse 123
CH - 8027 Zurigo
Tél: +41 (0)44 289 23 23
info@ccis.ch

Ufficio Ginevra

12-14 rue du Cendrier
CH - 1211 Ginevra
Tél: +41 (0)22 906 85 95
infogva@ccis.ch

Ufficio Lugano

Via Serafino Balestra 12
CH - 6900 Lugano
Tél: +41 (0)91 924 02 32
infoti@ccis.ch

Statuts

I. DENOMINATION, SIEGE ET OBJET

Article 1

La Chambre de Commerce Italienne pour la Suisse (ci-après : la “Chambre”), fondée en 1909, est une association dotée de personnalité juridique, à but non lucratif, pour une durée illimitée, régie par le présent statut, conformément à la loi italienne du 1er juillet 1970 n. 518, et constituée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ella a son siège principal à Zurich et elle opère dans toute la Confédération Helvétique et dans la Principauté du Liechtenstein.

Article 2

La Chambre a pour but de favoriser le développement d'échanges commerciaux entre l'Italie, d'une part, et la Suisse et la Principauté du Liechtenstein de l'autre, et d'aider, avec des orientations, des conseils et autre, les opérateurs économiques desdits pays mentionnés, en particulier ses membres.

Article 3

Les attributions de la Chambre sont :

1. rédiger et actualiser la liste de ses membres ;
2. rassembler et diffuser en Italie, en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein les lois, les dispositions, les usages et les coutumes à caractère économique, financier, touristique, culturel, douanier et fiscal ;
3. assurer les liens avec les autorités, les organismes, les associations et le milieu économique et financier desdits pays afin d'encourager des échanges commerciaux réciproques ;
4. résoudre, à la demande des intéressés, de façon amiable ou moyennant des arbitrages, des différends commerciaux entre opérateurs italiens et étrangers ou entre les membres de la Chambre, quelle que soit leur nationalité ;
5. fournir, à la demande des intéressés, des analyses et des études de marché ;
6. promouvoir des rencontres, des missions, des réunions de travail, des expositions et toute autre initiative visant à encourager les relations économiques, commerciales et financières entre lesdits pays ;
7. s'occuper des publications jugées utiles pour atteindre les buts de la Chambre ;
8. proposer, à la demande des intéressés, l'assistance d'avocats, de consultants, d'interprètes et de traducteurs ;
9. fournir une assistance complète à ceux qui effectuent des déplacements professionnels dans l'un desdits pays ;
10. développer toute autre fonction jugée utile pour atteindre ses buts.

La liste des attributions visée au présent article est de nature purement indicative.

II. MEMBRES, COTISATIONS ET EXERCICE SOCIAL

Article 4

L'adhésion à la Chambre est ouverte aux ressortissants de toute nationalité, majeurs, jouissant de droits civils et politiques et exerçant une activité commerciale, industrielle, un art ou une profession libérale, ainsi que les entreprises, les organismes, les instituts, les associations et les sociétés qui œuvrent à l'augmentation des échanges entre l'Italie et la Suisse.

La demande d'admission à la Chambre doit être présentée au siège de cette dernière et elle est proposée par le Secrétaire Général au Conseil de la Chambre pour approbation. En cas de rejet de la demande d'adhésion, la Chambre n'est pas tenue de justifier sa décision. Cependant, les potentiels futurs membres peuvent former opposition contre la décision de refus et peuvent présenter à nouveau leur candidature, en motivant leur demande.

En cas de nouveau refus de la part de la Chambre, l'article 28 du présent Statut doit être appliqué.

Article 5

Les catégories de membres sont les suivantes :

1. Particulier ;
2. Entreprise .

Le Conseil de la Chambre a la faculté de créer de nouvelles catégories de membres.

Article 6

Tous les membres disposent du droit de vote, hormis ce qui est prévu à l'article 68 du Code civil suisse (CCS) : « *Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause* » .

Article 7

Les droits des membres envers les services de la Chambre sont identiques, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 8

La cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre est fixée tous les ans par le Conseil de la Chambre et a une durée de 12 mois.

Elle peut être annulée par lettre recommandée à envoyer deux mois avant la date d'échéance. Les annulations parvenues après l'échéance s'appliqueront l'année suivante.

Article 9

L'exercice social et financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

III. ORGANES DE LA CHAMBRE

Article 10

Les organes de la Chambre sont :

1. l'Assemblée Générale des membres,
2. le Conseil de la Chambre,
3. le Comité de Direction,
4. le Président,
5. les Commissaires aux Comptes,
6. le Secrétaire Général.

Les organes du n°2 au n° 5 ont un mandat de 3 ans, renouvelable pour 3 mandats consécutifs au plus.

• Assemblée Générale des membres

Article 11

L'Assemblée Générale des membres est l'organe faîtière de la Chambre. Elle est convoquée une fois par an et elle est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents. Dans des circonstances extraordinaires, le Président peut convoquer l'Assemblée quand il le juge utile. Le Président est également tenu de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, quand un cinquième des membres en fait la demande par écrit au Conseil de la Chambre, en justifiant les motivations.

L'Assemblée Générale des membres :

1. prend connaissance des rapports annuels du Président, du Trésorier et des Commissaires aux Comptes, discute et statue sur la base de ces rapports et du bilan final et ratifie les travaux du Conseil de la Chambre pour la gestion de l'exercice précédent ;
2. discute et adopte le programme d'activités et le budget prévu ;
3. fixe le nombre de Conseillers et élit les membres du Conseil de la Chambre parmi les membres et nomme tous les trois ans 3 Commissaires aux Comptes ;
4. discute et statue sur les propositions du Conseil de la Chambre et des membres ;
5. discute et statue sur les avenants ou les modifications du statut, conformément à l'article 25 ;
6. décide sur la dissolution de la Chambre, conformément à l'article 26.

Article 12

Toutes les propositions ou demandes provenant des membres doivent être adressées au Président et elles seront discutées au sein du Conseil de la Chambre.

Article 13

L'Assemblée est toujours jugée valide dès lors que la convocation écrite, aussi bien pour l'Assemblée ordinaire que pour l'Assemblée extraordinaire, a été envoyée aux membres avec

un préavis d'au moins 10 jours, avec mention du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour. Le quorum exigé est de la moitié plus un des membres sur première convocation. L'Assemblée des membres sur deuxième convocation est jugée valide quel que soit le nombre de membres présents physiquement ou représentés par procuration. Sur deuxième convocation l'Assemblée délibère à la majorité des membres présents.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée sont adoptées après délibérations à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf si précisé autrement par le présent statut. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est décisive.

Tous les membres en règle avec le paiement de la cotisation peuvent intervenir à l'Assemblée Générale.

Lors d'une Assemblée, chaque membre ne peut pas représenter plus de trois autres membres, au moyen d'une procuration écrite.

Les délibérations de l'Assemblée devront faire l'objet d'un procès-verbal et devront être signées par le Président et le Secrétaire Général.

• Conseil de la Chambre

Article 15

Le Conseil de la Chambre se compose d'au moins 10 membres élus. Le nombre des membres élus ne peut être supérieur à 30. Parmi ses membres, le Conseil nomme le Comité de Direction, le Président et jusqu'à 3 Vice-Présidents.

Le Conseil de la Chambre discute des rapports du Président, dresse le bilan de l'exercice précédent, discute du programme d'activités et du budget. Il examine les points relatifs à la Chambre inscrits à l'ordre du jour qui sont présentés par les Conseillers individuels.

Le Conseil de la Chambre peut être convoqué à chaque fois que le Président le juge utile et il doit être convoqué quand au moins un tiers des Conseillers en fait la demande. Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an.

La convocation est faite par le Président, ou son représentant, et elle doit être assortie de l'ordre du jour et être envoyée par écrit aux conseillers avec un préavis d'au moins 10 jours par rapport à la date de la réunion. Le quorum exigé est de la moitié des membres plus un. Les Conseillers peuvent participer au Conseil par télé- ou vidéoconférence.

Les élections pour le renouvellement du Conseil de la Chambre se déroulent tous les 3 ans. Si, au cours de la période de trois ans, un ou plusieurs sièges deviennent vacants au sein du Conseil, ce dernier pourra les attribuer et sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

• Comité de Direction

Article 16

Le Comité de Direction se compose d'au moins 5 membres et il est doté de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la Chambre, qui ne sont pas réservés par la loi ou par le présent statut à un autre organisme.

Il peut également nommer, sur proposition du Secrétaire Général, des correspondants ou des délégués dans certaines villes italiennes, suisses, ou de la Principauté du Liechtenstein, en choisissant parmi ses membres.

Le Comité de Direction peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, et il doit être convoqué quand au moins un tiers des membres en fait la demande. Le Comité de Direction se réunit normalement au moins trois fois par an.

Si, au cours d'une période de trois ans, un ou plusieurs sièges au sein du Comité de Direction deviennent vacants, le Conseil de la Chambre peut attribuer ces sièges et sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 17

Les délibérations du Comité de Direction sont considérées comme valables dès lors qu'elles sont adoptées à la majorité des présents, à condition que la convocation ait été envoyée par écrit à l'adresse indiquée par les membres avec un préavis d'au moins 10 jours, avec mention du jour, de l'heure, du lieu et le détail de l'ordre du jour. Le quorum exigé est de la moitié plus un des membres. Les membres du Comité peuvent également participer au Comité par télé- ou vidéoconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes exprimées ; en cas d'égalité, la voix du Président est décisive. A la demande de l'un ou de plusieurs membres du Comité, les délibérations peuvent se dérouler au scrutin secret.

En cas d'absence injustifiée à cinq réunions consécutives par un membre du Comité, le Comité peut provisoirement confier ledit mandat à un autre membre, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Dans ce cas, le nouveau mandat dure le temps maximum originellement prévu.

• Président

Article 18

Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil de la Chambre. Il représente la Chambre, préside l'Assemblée Générale des membres, le Conseil de la Chambre et le Comité de Direction, qui sont convoqués à son nom. Il veille à la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil et chaque année il présente, dans un premier temps au Conseil de la Chambre et ensuite à l'Assemblée Générale, un rapport décrivant les activités de la Chambre. Il dirige les débats et les votes ; en cas d'égalité, sa voix est décisive.

Sur demande motivée et écrite d'au moins un tiers des Conseillers, il est tenu de convoquer le Conseil de la Chambre dans les 15 jours qui suivent la demande.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démissions, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou, en leur absence, par l'un des Conseillers désignés à cet effet par le Conseil de la Chambre.

Le Président peut se prévaloir de l'aide des Conseillers, en les consultant individuellement ou collectivement, et il peut confier à l'un ou à plusieurs d'entre eux la réalisation d'études sur des pratiques ou sur des points jugés utiles.

• **Commissaires aux Comptes**

Article 19

Les Commissaires aux Comptes doivent avoir des qualifications professionnelles précises et ils sont préposés à la vérification des livres comptables. Ils sont nommés tous les 3 ans par l'Assemblée Générale et ils ne peuvent pas faire partie de cette dernière. Ils doivent informer l'Assemblée, par écrit, des résultats de la vérification comptable.

• **Secrétaire Général**

Article 20

Le choix du Secrétaire Général revient au Président, avec l'approbation du Conseil de la Chambre et l'aval du Ministère du Développement Économique, sur avis conforme du Ministère italien des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale. Le Secrétaire Général dirige la Chambre et met en œuvre les lignes directrices émanant du Président.

Le Secrétaire Général participe à toutes les réunions des organes de la Chambre, à l'exception des réunions des Commissaires aux Comptes.

Le Secrétaire Général est également le chef du personnel de la Chambre.

Le Secrétaire Général rend compte au Président et au Conseil de la Chambre des activités des bureaux de la Chambre.

En particulier :

1. il participe aux réunions du Conseil de la Chambre et de l'Assemblée Générale et rédige les procès-verbaux qu'il signe avec le Président ;
2. il dirige le personnel ;
3. il est responsable de la tenue des livres comptables, de la rédaction des bilans et des budgets de la Chambre et des documents rédigés à l'attention du Conseil de la Chambre et de l'Assemblée Générale.

IV. RECETTES DE LA CHAMBRE

Article 21

Les recettes de la Chambre sont divisées comme suit :

1. les cotisations des membres ;
2. les droits perçus découlant des différentes activités et des services proposés par la Chambre ;
3. les sommes qui lui sont allouées par le Gouvernement italien, par les Chambres de Commerce en Italie ou par tout autre organisme, institution, association, ou par des particuliers;
4. les sommes reçues à titre de donation ou de legs ;
5. divers.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Les fonctions exercées pour le compte de la Chambre, à l'exception de celles du Secrétaire Général, sont honorifiques et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Article 23

La Chambre invite le Chef de la Représentation diplomatique italienne en Suisse et le Conseiller économique et commercial aux réunions des organes collégiaux de la Chambre.

Article 24

La Chambre assume légitimement des droits et des obligations vis-à-vis des tiers en vertu de la signature du Président ou de son représentant et du Secrétaire Général de la Chambre. Les membres du Conseil de la Chambre et les membres ne sont grevés d'aucune responsabilité individuelle pour les engagements pris par la Chambre conformément à la loi ; les biens de la Chambre tiennent lieu de seule garantie.

Article 25

Toute modification ou ajout susceptibles d'être apportés au présent statut doivent être soumis à l'Assemblée Générale, sous réserve d'en informer correctement par écrit les membres. Pour être admissibles, les décisions de l'Assemblée en matière de modification ou d'ajouts au Statut doivent être prises à la majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26

L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre la Chambre dès lors que cette proposition a été inscrite à l'ordre du jour et que la décision a été prise à la majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de la Chambre en fonction au moment de la dissolution de la

Chambre nomment un liquidateur qui se chargera de la liquidation.

L'éventuel excédent de liquidation ne sera pas mis à la disposition des membres, mais il sera versé à des structures de promotion semblables ou ayant un mandat similaire à celui de la Chambre.

Article 27

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, peut nommer en qualité de Présidents honoraires des personnes qui se sont distinguées pour les services prodigués à la Chambre.

Article 28

Tout différend entre un ou plusieurs membres de la Chambre sera tranché par voie définitive au moyen d'un arbitrage, conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerces suisses, en vigueur à la date à laquelle est déposée la demande d'arbitrage.

Le nombre des arbitres est de trois.

Le siège de l'arbitrage est Zurich.

La procédure d'arbitrage se déroulera en langue italienne.

Approvato dall'Assemblea Generale riunita a Zurigo il 9 aprile 2019